

DELIBERATION N° 20260922_02**CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 22 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 16 septembre 2026.

Etaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Sophie PIFFARELLY, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Catherine JUAN, M. Marc MONTARDIER, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Aimé LONGUEPEE, M. Salah KRIMAT – Adjoints
M. James BEL, Mme Sandrine DEBEAUSSE, Mme Aurore DJOUMER, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Chanrotana HUN, M. Wouassim LAJILI, M. Jean LORENZO, M. Lionel LOURDIN, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Ingrid VASSEUR – Conseillers Municipaux

Etaient représentés :

M. Mehdi BOUMENJEL donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Mme Véronique GARCIA donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Abdoul KANE donne pouvoir à Mme Aimé LONGUEPEE

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Aurore DJOUMER

Mme Leïla ZENATI donne pouvoir à M. James BEL

Mme Chanrotana HUN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°02 : INSTAURATION D'UN « BAREME DE L'ARBRE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine arboré ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Coignières ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 19 décembre 2024 relative au renforcement de la protection du patrimoine arboré et à l'adoption d'un barème de l'arbre ;

Vu les pratiques de plusieurs collectivités territoriales ayant instauré un barème de valeur de remplacement des arbres permettant d'évaluer les compensations financières ou les obligations de replantation en cas d'abattage ;

Considérant l'importance du patrimoine arboré communal pour la qualité du cadre de vie, la biodiversité, la lutte contre les îlots de chaleur urbains et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la nécessité de disposer d'un outil objectif, transparent et équitable permettant d'évaluer la valeur des arbres susceptibles d'être abattus, mais également ceux pouvant être dégradés, endommagés, déséquilibrés ou altérés dans le cadre de projets publics ou privés ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le document stratégique « le Plan Canopée » initié par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui s'articule en six axes. Il décline une série d'actions concrètes destinées à pérenniser et développer le patrimoine arboré commun tant que le domaine public, que dans les espaces privés ;

Considérant que dans cette démarche, la Ville de Coignières souhaite renforcer la politique de protection et de développement du patrimoine arboré et concrétiser sa démarche en adoptant un barème d'évaluation de la valeur de l'arbre actualisé appelé « Barème de l'arbre » ;

Considérant que ce nouveau barème a été établi par un consortium d'experts et a été enrichi des critères suivants : la contribution de l'arbre au paysage, l'intérêt écologique de l'arbre, le caractère remarquable, le niveau d'entretien de l'arbre, la protection juridique dont bénéficie l'arbre ;
 Considérant que ce barème permet d'attribuer une valeur monétaire à un arbre. Celle-ci est calculée, via un outil accessible librement et gratuitement sur le site internet www.baremedelarbre.fr ;

Considérant que le « barème de l'arbre » est désormais une référence nationale. Plus de 70 collectivités de toutes tailles et autant d'organismes privés l'ont adopté ;

Considérant que ce « Barème de l'arbre » s'articule autour de deux volets :

- la Valeur intégrale évaluée de l'arbre (VIE) qui permet l'évaluation financière de l'arbre à partir de mesures et d'appréciations faites sur le terrain, complétées par des données de contexte déjà présentes dans l'outil (l'âge, l'essence, le caractère patrimonial, etc.). Elle est utilisée pour sensibiliser, évaluer les altérations qui sont portées au patrimoine et sanctionner financièrement en cas de dégradation ;
- le Barème d'évaluation des dégâts causés à l'arbre (BED) : en cas de dégâts causés à un arbre, le BED permet la quantification du préjudice subi et le calcul du dédommagement éventuel. Le montant calculé correspond à une proportion de VIE qui peut être réclamé à l'auteur des dégradations.

Considérant qu'en complément de ce montant, SQY se réserve le droit de réclamer à l'auteur des faits, les frais inhérents aux dégâts causés, correspondant à :

- la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- la réalisation des travaux de replantation.

Considérant que le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics conclus par SQY et en vigueur à la date de l'évaluation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUÉPÉE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'instauration d'un « barème de l'arbre » applicable sur le territoire communal de Coignières, destiné à évaluer la valeur des arbres du patrimoine communal et à permettre la détermination et la réparation financière des préjudices en cas d'abattage, de dégradation, de détérioration ou d'atteinte à leur intégrité.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à appliquer ce barème dans le cadre des conventions d'aménagement, du règlement de voirie, ainsi que pour toute opération publique ou privée nécessitant une compensation arboricole, et à veiller à son intégration dans les cahiers des charges et marchés publics concernés.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que ce barème repose sur des critères objectifs tels que l'essence de l'arbre, sa circonférence à hauteur d'homme, son état sanitaire, sa localisation et sa valeur paysagère. Il pourra donner lieu, selon les cas, à une compensation financière mise à la charge des entreprises ou des particuliers ayant causé un préjudice, une dégradation ou une atteinte à l'intégrité des arbres concernés.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Olivier FISCHER,

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gratuite auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.